ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 43095

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le demarchage telephonique. Au plan europeen, une proposition de directive europeenne de 1992 entendait reglementer le demarchage telephonique a domicile pour limiter les abus de cette technique et respecter l'intimite de la vie privee. Au niveau national, suite aux recommandations de l'Observatoire juridique des technologies de l'information, un groupe de travail du Conseil national de la consommation a ete constitue pour examiner la question du marketing telephonique. Il souhaiterait connaitre l'etat actuel de la reflexion sur la question, et les dispositions qu'entend prendre le gouvernement.

Texte de la réponse

La directive europeenne relative aux contrats a distance est en voie d'adoption definitive a la suite d'un accord politique unanime de l'ensemble des Etats membres de l'Union europeenne. Cette directive comporte un article 10 relatif aux sollicitations adressees aux consommateurs par une quelconque technique de communication a distance permettant une relation individualisee entre un fournisseur et un consommateur. Le dispositif retenu fait obligation a tout professionnel de recueillir le consentement prealable du consommateur pour les sollicitations faites par automate d'appel telephonique ou par fax. S'agissant des autres techniques de communication a distance, les sollicitations ne peuvent etre faites qu'en l'absence de toute opposition manifeste du consommateur. Celui-ci beneficie de ce fait d'un droit de refus, applicable quelle que soit la technique de communication a distance utilisee, y compris le telephone. Les modalites d'exercice pratique de ce droit sont laissees a l'appreciation de chaque Etat membre de l'Union. La France a largement contribue a l'adoption d'un tel dispositif particulier, ainsi qu'a l'ensemble des mesures d'information et de protection du consommateur qui effectue des commandes a distance. La directive devrait pouvoir etre adoptee au debut de l'annee 1997, apres la procedure de conciliation en cours entre le Parlement et le Conseil. La France aura trois ans pour transposer cette directive, des que celle-ci sera adoptee formellement et publiee au Journal officiel des Communautes europeennes. La transposition donnera lieu a une large concertation et le Conseil national de la consommation en sera saisi.

Données clés

Auteur : M. Reitzer Jean-Luc
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43095
Rubrique : Publicite
Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat
Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43095

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5024
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6496